



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SIXTEENTH YEAR

948

th MEETING: 10 APRIL 1961

ème SÉANCE: 10 AVRIL 1961

SEIZIÈME ANNÉE

RECEIVED

12 JAN 1962

INDEX SECTION, LIBRARY

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/948).....	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
Letter dated 1 April 1961 from the Permanent Representative of the Hashemite Kingdom of Jordan addressed to the President of the Security Council (S/4777).....	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/948).....	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de Palestine:	
Lettre, en date du 1er avril 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie (S/4777).....	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*

* *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

NINE HUNDRED AND FORTY-EIGHTH MEETING

Held in New York, on Monday, 10 April 1961, at 3 p.m.

NEUF CENT QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le lundi 10 avril 1961, à 15 heures.

President: Mr. T. B. SUBASINGHE (Ceylon).

Present: The representatives of the following States: Ceylon, Chile, China, Ecuador, France, Liberia, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Republic, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/948)

1. Adoption of the agenda
2. The Palestine question:

Letter dated 1 April 1961 from the Permanent Representative of the Hashemite Kingdom of Jordan addressed to the President of the Security Council (S/4777).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

Letter dated 1 April 1961 from the Permanent Representative of the Hashemite Kingdom of Jordan addressed to the President of the Security Council (S/4777)

At the invitation of the President, Mr. Abdul Monem Rifa'i (Jordan) and Mr. Arthur Lourie (Israel) took places at the Security Council table.

1. Mr. BERARD (France) (translated from French): At a time when the tension prevailing in so many countries of the world gives us daily cause for concern, when by turns the situation in some part of Asia, Africa, America or Europe, with its potential complications, moves into the limelight of current world events, and particularly when this Council has been obliged to assemble so often in order to pronounce on developments in the Congolese crisis, it is comforting to observe the calm that has reigned almost uninterruptedly for several years on this eastern shore of the Mediterranean which has known such agitation in the past.

2. For many months now, questions which at one time were apt to be the first topic of discussion have not required our attention. That should be a source of keen satisfaction to us. The representatives of both States which are parties in our discussion have remarked on this happy lull. It is with particular pleasure that I mention their reference to it, for this seems to me to prove that their Governments are determined to spare no effort to solve their differences amicably, in order that this propitious climate may continue.

Président: M. T. B. SUBASINGHE (Ceylan).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Ceylan, Chili, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/948)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine:

Lettre, en date du 1er avril 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie (S/4777).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de Palestine

Lettre, en date du 1er avril 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-hachémite de Jordanie (S/4777)

Sur l'invitation du Président, M. Abdul Monem Rifa'i (Jordanie) et M. Arthur Lourie (Israël) prennent place à la table du Conseil.

1. M. BERARD (France): Dans une période où la tension qui sévit dans tant de pays du monde entretient quotidiennement nos préoccupations, où tour à tour la situation dans telle région d'Asie, d'Afrique, d'Amérique ou d'Europe vient, avec les dangers de complication qu'elle comporte, occuper la vedette de l'actualité internationale, où, en particulier, ce conseil a dû tant de fois se réunir pour se prononcer sur l'évolution de la crise congolaise, il est réconfortant, Monsieur le Président, de noter le calme qui, depuis plusieurs années, règne presque sans interruption sur ce rivage oriental de la Méditerranée, au passé si agité.

2. Voici de longs mois que des questions qui, jadis, avaient fréquemment défrayé la chronique n'ont pas eu besoin de retenir notre attention. Nous ne saurions trop nous en réjouir. Les représentants des deux Etats, parties à notre débat, ont l'un et l'autre signalé ce calme heureux. J'enregistre avec un plaisir particulier la mention qu'ils en ont faite; j'y vois la preuve que leurs gouvernements sont décidés à ne négliger aucun effort pour résoudre à l'amiable leurs divergences, pour que persiste ce climat favorable. Et je

I do not doubt that, in the present discussion, they will continue to be inspired by this approach.

3. The same preoccupation—and I say it quite sincerely—has caused my delegation to feel some hesitation as to the timeliness of this debate in the Council. We have wondered whether such a public discussion might not be liable to disturb this most welcome calm, and whether it would not be preferable if, in an atmosphere free of passion and sheltered from blatant publicity and from rivalries external to the issue, the two parties were able, either directly or through the Mixed Armistice Commission, to settle the difficulty which divides them.

4. I was therefore especially happy to hear both parties state that they intended to limit their remarks to the particular question for which our meeting was called, and that they had no wish to awaken dormant quarrels or revive old grievances. My delegation congratulates them on this and on the moderation which they have shown in their statements.

5. The representative of Jordan alluded to the agitated feelings which took hold of his country's authorities and the population of Jerusalem when armoured vehicles and artillery of Israel unexpectedly entered the Israel sector of the city, in the middle of the night of 16-17 March, for the rehearsal of a parade announced for a later date.

6. I readily admit the legitimacy of the anxieties which might be aroused, in such cases, by memories of a past which we trust is definitely ended. These anxieties must be fittingly dispelled; and I am glad to note that the Government of Israel, as indicated by its representative in his letter to the President of the Council [S/4778], is ready "to co-operate with all appropriate measures designed to relieve Jordanian apprehensions". I further note that this assurance was renewed in the statement by the representative of Israel.

7. The representative of Jordan has requested the Council to consider—and I quote from his letter—a "violation of the Armistice Agreement and acts of military provocation which threaten international peace and security". He obviously does not imagine that the ceremony planned by Israel for 20 April might be a direct threat to his country. According to what he himself has told us, the Mixed Armistice Commission was informed of the Israel authorities' intentions as early as 7 March. If I am not mistaken, the parade's route and composition were specified. A guarantee was given that the armament in the parade would include no ammunition and that the ceremony would take place in the presence of United Nations observers.

8. Our Jordanian colleague has told us that the armament displayed at Jerusalem in the early hours of 17 March had, before the end of that morning, left the city and proceeded towards the village of Battir. According to the representative of Israel, the Mixed Armistice Commission has been assured that the same would happen on 20 April, and that after a brief parade all the equipment would be removed in a matter of hours. Thus it is quite evident that the ceremony

ne doute pas que ce sentiment ne continue de les animer dans la présente discussion.

3. La même préoccupation, je le dis bien sincèrement, a fait éprouver à ma délégation quelque hésitation quant à l'opportunité de ce débat devant le Conseil. Elle s'est demandé si pareille discussion publique ne risquait pas de troubler un apaisement si heureusement constaté et s'il n'était pas préférable que dans une atmosphère dépourvue de passion, à l'abri de toute publicité tapageuse et des rivalités extérieures à ce point précis, les deux parties pussent directement, ou par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice, parvenir à dénouer la difficulté qui les sépare.

4. Aussi ai-je été particulièrement heureux d'entendre affirmer, par l'une et l'autre des parties, leur intention de limiter leurs remarques à la question particulière pour laquelle a été convoquée notre réunion, et leur volonté de ne pas réveiller des querelles endormies ni de ranimer des griefs anciens. Ma délégation les en félicite; elle les félicite également pour la modération qu'elles ont manifestée dans leurs interventions.

5. Le représentant de la Jordanie nous a laissé entendre l'émotion qui s'était emparée des autorités de son pays et de la population de Jérusalem quand, de manière, pour elles, inattendue, des éléments blindés et de l'artillerie israélienne ont pénétré, au milieu de la nuit du 16 au 17 mars, dans le secteur israélien de la ville, pour y procéder à la répétition d'un défilé annoncé pour une date ultérieure.

6. Je reconnais bien volontiers la légitimité des inquiétudes auxquelles, en pareil cas, peuvent donner naissance les souvenirs d'un passé que nous espérons bien révolu. Ces inquiétudes doivent recevoir les apaisements qui conviennent et je note avec satisfaction que le Gouvernement d'Israël, suivant l'indication donnée par son représentant dans sa lettre au Président du Conseil de sécurité [S/4778], est prêt à collaborer à toutes mesures appropriées visant à dissiper les appréhensions jordaniennes. Je note également que cette assurance a été renouvelée dans l'intervention du représentant d'Israël.

7. Le représentant de la Jordanie a demandé au Conseil d'examiner — et je cite sa lettre — une "violation de la Convention d'armistice" et des "actes de provocation militaire qui menacent la paix et la sécurité internationales". Il n'imagine évidemment pas que la cérémonie prévue, du côté israélien, pour le 20 avril, puisse constituer pour son pays une menace directe. D'après ce qu'il nous a lui-même signalé, les intentions des autorités israéliennes ont été portées dès le 7 mars à la connaissance de la Commission mixte d'armistice. Si je ne me trompe, le parcours et la composition du défilé ont été précisés. La garantie a été donnée que l'armement qui figurerait dans cette parade ne comporterait aucune munition et que la cérémonie se déroulerait sous l'œil des observateurs des Nations Unies.

8. Notre collègue jordanien nous a rapporté que le matériel qui avait défilé à Jérusalem aux premières heures du 17 mars avait, avant la fin de la matinée du même jour, quitté la ville en direction du village de Battir. Suivant le représentant d'Israël, l'assurance a été donnée à la Commission mixte d'armistice qu'il en sera de même le 20 avril, et qu'après un bref défilé tout le matériel utilisé sera enlevé en quelques heures. Il est donc bien évident que la cérémonie du

of 20 April, as it is planned, cannot in any way harbour a threat of attack or represent any blameworthy intention.

9. The concern of our Jordanian colleague is, I believe, a different one. If I may venture to analyse it, I should say that it is twofold. On the one hand he is apprehensive about incidents to which the planned demonstration might give rise, through the acts of some rash or agitated persons. This fear is all the more worthy of respect in that it offers fresh evidence of his desire that the calm which has reigned for so many months in this border area should be preserved. On the other hand the representative of Jordan is anxious, and justifiably so, that the terms of the Armistice Agreement should be respected.

10. Regarding the precautions to be taken to avert possible incidents, our Council is obviously not in a position to give technical advice. Only the experts on the spot can decide on that subject, with the necessary competence and authority.

11. It does not appear that there is any argument as to the principle, for we recall that the representative of Israel announced his Government's readiness, in addition to the guarantees it had already given, to furnish the Mixed Armistice Commission and the Jordanian authorities with all the necessary assurances.

12. The question, then, is to decide on practical methods. As the representative of the United Arab Republic has pointed out, the Mixed Armistice Commission is an organ subordinate to our Council. It is, as it were, an extension of the Council. In referring this task to it, we do not really dismiss the matter but simply entrust it to the body, subordinate to us, which is the most capable of fulfilling the task.

13. With regard to respect for the Armistice Agreement and its provisions, I shall, like the representatives of Jordan and Israel, confine myself strictly to the circumstances of the present case. It would evidently not be going too far to note that a parade like the one planned for 20 April was held as long ago as 1958. The Mixed Armistice Commission raised no objection at that time, and the delegation of Israel adduces this precedent in support of its case. The delegation of Jordan, on the other hand, rejects this particular argument and holds strictly to the opinion expressed by the same Commission on the present occasion. The precedent is doubtless not convincing, but neither is it possible to let it pass unnoticed.

14. We were furthermore reminded at our 947th meeting on 6 April 1961 that in 1960, during celebrations or official visits, a number of parades and military or air displays had been held at Jerusalem in which the Jordanian authorities had included equipment not authorized by the Armistice Agreement. In mentioning this fact, it is by no means my intention to reproach the Jordanian authorities or to voice the slightest criticism in regard to it. I feel, nevertheless, that the reminder cannot simply be ignored on the ground that the presence of this armament called forth no observation from the Mixed Armistice Commission. I wish to point out, rather, that in the minds of the Jordanian authorities the presence of this armament could not be considered as offensive in character and was in no way intended as a provocation or challenge to the neighbouring State of Israel. I have no doubt of the

20 avril, dans les conditions dans lesquelles elle est prévue, ne peut en aucune manière recéler la menace de quelque attaque ou de quelque intention condamnable.

9. Les préoccupations de notre collègue jordanien sont, je crois, différentes, et, s'il me permet de les analyser, je dirai qu'elles sont doubles. Il redoute d'une part les incidents que la manifestation prévue pourrait entraîner, le geste d'un imprudent ou d'un excité. Cette crainte est d'autant plus respectable qu'elle constitue un nouveau témoignage de son souci de voir préserver le calme qui règne depuis de longs mois dans cette zone frontalière. Le représentant de la Jordanie, d'autre part, se préoccupe à juste titre du respect des stipulations de la Convention d'armistice.

10. En ce qui concerne les précautions à prendre pour conjurer tout danger d'incidents, le Conseil n'est évidemment pas en mesure de donner des avis qualifiés. Ce sont les experts sur place qui peuvent se prononcer avec la compétence et l'autorité voulues.

11. Il ne semble pas que sur le principe il existe de contestation, puisque, je le rappelle, le représentant d'Israël a annoncé que son gouvernement, en plus des garanties déjà données par lui, était prêt à fournir à la Commission mixte d'armistice et aux autorités jordanienes toutes les assurances nécessaires.

12. Il s'agit donc de décider des modalités pratiques. Or, ainsi que l'a relevé le représentant de la République arabe unie, la Commission mixte d'armistice est un organe qui dépend du Conseil de sécurité. Elle en est, en quelque sorte, une émanation. En lui renvoyant cette tâche, nous ne nous en dessaisissons pas à proprement parler; nous la confions seulement à l'organe dépendant de nous qui est le plus capable de la mener à bien.

13. En ce qui concerne le respect de la Convention d'armistice et de ses stipulations, je me limiterai strictement, comme les représentants jordanien et israélien, aux circonstances du cas présent. Ce n'est évidemment pas en sortir que de noter qu'un défilé comme celui qui est prévu pour le 20 avril a déjà eu lieu en 1958. A cette époque, la Commission mixte d'armistice n'avait pas élevé de protestation. La délégation israélienne tire argument de ce précédent. La délégation jordanienne l'écarte, au contraire, pour s'en tenir strictement à l'avis exprimé, cette fois, par la même Commission. Sans doute, le précédent n'est-il pas convaincant, mais il ne peut pas non plus être passé sous silence.

14. Il nous a été rappelé d'autre part, au cours de notre 947ème séance du 6 avril 1961, qu'en 1960, à l'occasion de célébrations ou de visites officielles, plusieurs défilés, manifestations militaires ou parades aériennes avaient eu lieu, à Jérusalem, dans lesquels les autorités jordanienes avaient été amenées à inclure du matériel non autorisé par la Convention d'armistice. Si j'évoque le fait, ce n'est à aucun titre pour en faire grief aux autorités jordanienes, ni pour exprimer la moindre critique à ce sujet. J'estime néanmoins que ce rappel ne peut pas être simplement écarté sous prétexte que la présence de cet armement n'aurait donné lieu à aucune remarque de la Commission mixte d'armistice. Je relève plutôt que, dans l'esprit des autorités jordanienes, la présence de cet armement ne pouvait pas être considérée comme ayant un caractère offensif et qu'elle n'était conçue en aucune

Amman Government's good faith in the matter. But it seems to me that in the same way we have no reason to doubt the intentions of Israel's authorities or the purely ceremonial character of the anniversary celebrations which are held each year in a different part of their territory. The absence of air units—though such are said to have been employed in the Jordanian displays—attests to these peaceful intentions and to a clear sense of discretion.

15. What has to be determined—in the spirit of the Armistice Agreement, which allows only defensive forces in this area—is whether the forces of either country, which have taken or will take part in such demonstrations, could in any way be regarded as non-defensive, that is, as offensive. In our view, it is for the competent organ to decide this.

16. In his statement at the 947th meeting, our Jordanian colleague quoted the following words of the Chairman of the Mixed Armistice Commission:

"The General Armistice Agreement contains no provision which authorizes a party in certain circumstances and for certain purposes to bring prohibited war material into Jerusalem, unless the other concurs."

17. It follows from these words that a decision in this matter may be taken through common agreement by the two parties. Respect for the provisions of the Armistice Agreement—which we must urge with all the force at our command—does not preclude an understanding by the parties to permit reasonable exceptions.

18. This observation strengthens my conviction that we must hope that, through and within the framework of the Mixed Armistice Commission, and in full respect for the terms and intent of the Agreement, a solution will be found between the parties for the problem submitted to us. The goodwill and moderation shown at this table by both sides are, I feel, calculated to encourage such hopes, and if these prove justified no one would rejoice more than I.

19. Mr. LOUTFI (United Arab Republic) (translated from French): At the 947th meeting of the Council, I had the honour to state the position of my delegation on the question which we are discussing today.

20. I shall today merely say a few words on the draft resolution [S/4784] which, jointly with the representative of Ceylon, I have just submitted. This draft resolution is so short that I propose to read it; it has just been distributed to members of the Council. As I do not yet have the French text, with the permission of the Council I shall read it in English:

"The Security Council,

"Having considered the complaint submitted on 1 April 1961 by the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan [S/4777],

"Noting the decision of the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission on 20 March 1961 [S/4776],

manière comme une provocation ou un défi à l'égard de l'Etat voisin d'Israël. Je ne doute pas de la bonne foi, en cette matière, du Gouvernement d'Amman. Mais il me semble que nous n'avons, de même, aucune raison de douter des intentions manifestées par les autorités israéliennes et du caractère purement cérémoniel de l'anniversaire qui est célébré chaque année sur un point différent de leur territoire. L'absence de toute aviation, alors qu'il en aurait figuré, nous a-t-on dit, dans les défilés jordaniens, est un témoignage de ces intentions pacifiques et d'un souci de prudence.

15. Dans l'esprit de la Convention d'armistice, qui ne tolère dans cette zone que des forces défensives, il s'agit de savoir si les forces qui, de part et d'autre, ont pu prendre ou prendront part à ces manifestations pourraient de quelque façon être considérées comme non défensives, c'est-à-dire comme offensives. A notre avis, il appartient à l'organe compétent d'en juger.

16. Dans son exposé à la 947ème séance, notre collègue jordanien a cité une déclaration du Président de la Commission mixte d'armistice, aux termes de laquelle:

"La Convention générale d'armistice ne contient aucune disposition autorisant une des parties à introduire du matériel de guerre à Jérusalem dans certaines circonstances et dans un certain dessein, si ce n'est avec le consentement de l'autre partie."

17. Il ressort de cette déclaration qu'une décision peut, en cette matière, être prise d'un commun accord par les deux parties. Le respect des stipulations de la Convention d'armistice, sur lequel nous ne saurions trop insister, n'exclut pas que les parties ne s'entendent pour y admettre des exceptions raisonnables.

18. Cette remarque me confirme dans la conviction que nous devons souhaiter que, par l'entremise de la Commission mixte d'armistice, dans le cadre de celle-ci et dans le strict respect des stipulations et de l'esprit de la Convention, une solution soit trouvée entre les parties au problème qui nous est soumis. Les bonnes dispositions et la modération qui ont été manifestées à cette table de part et d'autre me paraissent de nature à encourager dans ce domaine nos espoirs. Nul plus que moi ne se réjouirait de les voir se réaliser.

19. M. LOUTFI (République arabe unie): J'ai eu l'honneur, au cours de la 947ème séance du Conseil, de préciser la position de ma délégation au sujet de la question que nous discutons actuellement.

20. Aujourd'hui, je me bornerai à dire quelques mots sur le projet de résolution que je viens de déposer avec le représentant de Ceylan [S/4784]. Ce projet est si bref que je me permettrai d'en donner lecture; il vient d'être distribué aux membres du Conseil. Comme je n'en ai pas encore le texte français, le Conseil voudra bien m'excuser de le lire en anglais:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la plainte présentée le 1er avril 1961 par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie [S/4777],

"Notant la décision que la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a adoptée le 20 mars 1961 [S/4776],

"1. Endorses the decision of the Mixed Armistice Commission of 20 March 1961;

"2. Urges Israel to comply with this decision."

[The speaker continued in French.]

21. As you can see, this text is simple and clear; it reflects the point of view which my delegation put forward at the 947th meeting of the Council; it needs no explanation; and it is designed, purely and simply, to confirm the decision of the Mixed Armistice Commission of 20 March 1961.

22. Furthermore, nobody has questioned the cogency of the facts which led the Commission to reach its decision; nor, in our opinion, has anybody questioned the provisions of the Armistice Agreement which apply to those facts. Specifically, as you will remember, article VII of this Agreement states:

"The military forces of the Parties to this Agreement shall be limited to defensive forces only in the areas extending ten kilometres from each side of the Armistice Demarcation Lines, ..." ^{1/}

23. Finally, annex II to the Agreement excludes from the term "defensive forces" armour, such as tanks of all types, armoured vehicles or load carriers, or any other armoured vehicles.

24. Despite this clear and precise decision, Israel does not conceal its intention of violating it. In our opinion, therefore, the Council must confirm this decision of one of its subsidiary organs, the Mixed Armistice Commission. This is the aim of the draft resolution which, jointly with the representative of Ceylon, I have the honour to submit.

25. If we allow violations of this type without taking a decision, the work of the Mixed Armistice Commission may be brought to a standstill, and we may as a result be faced with a danger to peace and security in this part of the world.

26. Furthermore, Jerusalem, a holy city with a special status, is not the place for military displays, when they are clearly forbidden by the provisions of the Jordan-Israel Armistice Agreement. I am confident that the members of the Council will vote for this draft resolution, which confines itself to the facts of the problem before us today.

27. Mr. TSIANG (China): When I first heard that Jordan was about to bring to the Security Council a complaint against Israel for projecting a military parade in Jerusalem on 20 April, I hoped that the Secretary-General of the United Nations, or the President of the Security Council, might help the two parties to arrive at an agreement so as to render a meeting of the Security Council unnecessary. I was very much afraid that a debate in the Security Council might increase the political tension in the Middle East.

28. Fortunately for us all, the atmosphere in the Middle East has been relatively calm during the last two or three years. The Security Council has not had

"1. Fait sienne la décision de la Commission mixte d'armistice en date du 20 mars 1961;

"2. Demande instamment à Israël de se conformer à cette décision."

[L'orateur reprend en français.]

21. Ce texte, comme vous pouvez le constater, est simple et clair; il reflète le point de vue que ma délégation avait formulé à la 947ème séance du Conseil; il se passe d'explications; il a pour objectif d'entériner purement et simplement la décision de la Commission mixte d'armistice du 20 mars 1961.

22. Du reste, personne n'a contesté le bien-fondé des faits retenus par la Commission dans sa décision; personne, à notre avis, n'a contesté non plus les dispositions de la Convention générale d'armistice qui s'appliquent à ces faits. D'une manière plus précise, l'article VII de cette convention, vous vous en souvenez, dit:

"Les forces militaires des Parties à la présente Convention seront limitées, dans une zone s'étendant à 10 kilomètres de part et d'autre de la ligne de démarcation de l'armistice, aux seules forces défensives ..." ^{1/}

23. Enfin, d'après l'annexe II à la Convention, sont exclus du terme "forces défensives" les blindés, tels que les chars de tous modèles, les voitures blindées, les chenillettes porte-Bren, les voitures ou camions blindés et tous autres véhicules blindés.

24. Malgré cette décision claire et précise, Israël ne cache pas son intention de la violer. Dans ces conditions, il ne reste plus, à notre avis, au Conseil qu'à entériner cette décision qui émane d'un organe subsidiaire du Conseil, la Commission mixte d'armistice. Tel est l'objectif du projet de résolution que j'ai l'honneur de déposer ici avec le représentant de Ceylan.

25. Si nous laissons des violations de cette nature se produire sans prendre de décision, les travaux des Commissions mixtes d'armistice risquent d'être paralysés et nous risquons, par voie de conséquence, de voir la paix et la sécurité mises en danger dans cette partie du monde.

26. En outre, Jérusalem, ville sainte qui a un statut spécial, n'est pas l'endroit pour des manifestations militaires, quand elles sont clairement prohibées par les stipulations de la Convention d'armistice jordano-Israélienne. Je suis confiant que les membres du Conseil voteront en faveur de ce projet de résolution qui se limite aux faits du problème qui nous est soumis à la présente séance.

27. M. TSIANG (Chine) [traduit de l'anglais]: Lorsque j'ai appris que la Jordanie allait porter plainte devant le Conseil de sécurité contre le projet d'Israël d'organiser un défilé militaire à Jérusalem le 20 avril, j'ai espéré que le Secrétaire général des Nations Unies ou le Président du Conseil de sécurité aiderait les deux parties à se mettre d'accord de façon à rendre inutile une réunion du Conseil de sécurité. Je craignais fort qu'un débat au Conseil de sécurité n'eût pour effet d'accroître la tension politique au Moyen-Orient.

28. Fort heureusement pour tout le monde, l'atmosphère depuis deux ou trois ans est relativement calme au Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité n'a

^{1/} Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 1.

^{1/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 1.

to deal with a question relating to the Middle East during the last two years.

29. No matter how ardently some people may wish for a definitive settlement of the Palestine question, the time has not yet arrived. In the meantime, it appears to me to be the duty of all parties to help in creating an atmosphere which might be conducive to eventual negotiation and settlement. For this reason, the maintenance of calm in the Middle East is a matter of the greatest political importance.

30. Now that the Security Council has included the Jordanian complaint on its agenda, I am glad that the debate so far has been relatively moderate. In opening this debate [947th meeting], the representative of Jordan set an example of moderation, and the representative of Israel responded in the same spirit of moderation. We have, therefore, good reason to be thankful for the mood of this debate.

31. The law and the facts involved in the present complaint are all very clear. The military parade, as planned by Israel for 20 April in the city of Jerusalem, would constitute a violation of the General Armistice Agreement. The Mixed Armistice Commission has made this clear beyond any possibility of doubt.

32. In matters relating to the Middle East my delegation has generally relied on the reports, conclusions and decisions of responsible representatives or organs of the United Nations on the spot. In the present case, I see no reason whatsoever for not upholding the decision of the Mixed Armistice Commission.

33. The Chairman of the Commission, furthermore, made the following very clear statement after his Commission adopted the decision:

"The Jordan authorities have considered this display as a breach of the General Armistice Agreement, which excludes the presence in the Jerusalem sector of armour and other war material such as that which was brought here during the night of 17 March. The General Armistice Agreement contains no provision which authorizes a party in certain circumstances and for certain reasons to bring prohibited war material into Jerusalem, unless the other concurs."

These words of the Chairman of the Mixed Armistice Commission seem to my delegation to be eminently wise; and I emphasize that any departure from the General Armistice Agreement, if allowed at all, could only be allowed with the concurrence of both parties.

34. It has been claimed by the representative of Israel that the military parade is a minor matter which in no way threatens peace. In a material sense the claim may be justified. However, under the present circumstances, the military parade is politically and psychologically not a minor matter.

35. I would, therefore, urge the Government of Israel to make a contribution towards the maintenance of calm in the Middle East by implementing scrupulously the terms of the General Armistice Agreement.

pas été saisi d'une seule question relative au Moyen-Orient depuis deux ans.

29. Quelque vif que soit le désir de certains de voir intervenir un règlement définitif de la question de Palestine, le moment n'en est pas encore venu. En attendant, il me semble du devoir de toutes les parties de contribuer à créer une atmosphère favorable à la négociation et à un règlement qui interviendra dans l'avenir. C'est pourquoi le maintien du calme au Moyen-Orient est un problème de première importance du point de vue politique.

30. A présent que le Conseil de sécurité a inscrit la plainte jordanienne à son ordre du jour, je suis heureux que le ton de la discussion ait été, jusqu'ici, relativement modéré. En ouvrant le débat [947ème séance], le représentant de la Jordanie a donné l'exemple de la modération, et le représentant d'Israël a répondu dans le même esprit de modération. Nous avons par conséquent de bonnes raisons de nous féliciter du climat dans lequel se déroule ce débat.

31. La règle de droit et les faits impliqués dans la plainte actuelle sont parfaitement clairs. Le défilé militaire qu'Israël compte organiser le 20 avril dans la ville de Jérusalem constituerait une violation de la Convention générale d'armistice. La Commission mixte d'armistice l'a indiqué en des termes qui ne laissent pas la moindre place au doute.

32. Dans les questions relatives au Moyen-Orient, ma délégation s'en remet généralement aux rapports, conclusions et décisions des représentants et des organes responsables des Nations Unies présents sur les lieux. Dans le cas qui nous occupe, je ne vois aucune raison de ne pas confirmer la décision de la Commission mixte d'armistice.

33. Le Président de la Commission a, du reste, fait une déclaration très claire après que sa commission eut adopté la décision:

"Les autorités jordaniennes, a-t-il dit, ont estimé que ce déploiement de force constituait une violation de la Convention générale d'armistice, laquelle exclut la présence, dans le secteur de Jérusalem, de blindés et d'autre matériel de guerre du genre de celui qui y a été introduit dans la nuit du 17 mars. La Convention générale d'armistice ne contient aucune disposition autorisant une des parties à introduire du matériel de guerre à Jérusalem dans certaines circonstances et dans un certain dessein, si ce n'est avec le consentement de l'autre partie."

Ces paroles du Président de la Commission mixte d'armistice sont très sages de l'avis de ma délégation; et je tiens à souligner qu'il ne saurait être question d'autoriser la moindre dérogation à la Convention générale d'armistice sans le consentement des deux parties.

34. Le représentant d'Israël a prétendu que le défilé militaire était une question sans importance et qu'il ne constituait en rien une menace à la paix. Du point de vue pratique, cette opinion peut se justifier. Toutefois, étant donné les circonstances, le défilé militaire n'est pas sans importance du point de vue politique et psychologique.

35. Par conséquent, je tiens à prier instamment le Gouvernement d'Israël de contribuer au maintien du calme au Moyen-Orient en se conformant scrupuleusement aux dispositions de la Convention générale d'armistice.

36. Sir Patrick DEAN (United Kingdom): I listened carefully, at our meeting on 6 April [947th meeting], to the statements made to this Council by the representatives of Jordan and Israel. I was glad to note that both were couched in restrained language, clearly designed not to be inflammatory, but rather to contribute to a reasoned discussion of the problem which has arisen between them. I was especially glad of this because, as the representative of China has just pointed out, the situation in this area of the world, although happily quiet for a considerable period now, remains sensitive.

37. This Council is well acquainted with the history of earlier difficulties in the Jerusalem area and will, I am sure, agree that any differences of view there need the most careful handling if strong feelings are not to be aroused and unwise actions to result. It must be the aim of all members of this Council, as of the two parties to this complaint, to do what we can to avoid the risk of disturbing the peace in Jerusalem. This is certainly the aim with which the Government approaches this debate.

38. It is not necessary for me to restate the facts of this case. This has already been done in the statements we have heard and in the documents which we have before us. Nor, as I understand it, is there any real dispute as to the facts. What is at issue here, so it seems to me, is the maintenance of the authority of the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission, which is the proper body to supervise the maintenance of peace in this area.

39. The Mixed Armistice Commission has found that the bringing in of military equipment in excess of that permitted under the provisions of the General Armistice Agreement between Jordan and Israel constitutes a breach of that Agreement. While accepting the assurances of the representative of Israel that the introduction of this equipment would only be for the purposes of Israel's Independence Day parade and that his Government has no intention of disturbing the calm which prevails in Jerusalem today; while noting that a similar parade was held in 1958 and that the present proposal does not, as the representative of the Soviet Union suggested at the 947th meeting, constitute an aggressive action; nevertheless, this Council must uphold the findings of the Mixed Armistice Commission.

40. My delegation is also concerned that the authority of the Commission be maintained in order to prevent, in the future, the repetition of similar incidents and, thus, the erosion of the Armistice Agreement. My delegation will study the draft resolution which has just been introduced this afternoon by the representatives of the United Arab Republic and Ceylon [S/4784].

41. The success of the Commission in its difficult task depends, of course, upon the full co-operation of all members of the Commission. I am not thinking about the past; I am thinking about the future. I am sure that this Council will agree that any resolution we may adopt should earnestly request that the members of the Mixed Armistice Commission will co-operate in observing the letter and the spirit of the

36. Sir Patrick DEAN (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Au cours de notre séance du 6 avril [947ème séance], j'ai écouté attentivement les déclarations qu'ont faites au Conseil les représentants de la Jordanie et d'Israël. J'ai été heureux de constater que ces deux déclarations étaient conçues en des termes modérés, manifestement choisis non pas afin d'exciter les passions, mais plutôt de contribuer à une discussion raisonnable du problème qui se pose aux deux pays. J'en ai été particulièrement heureux du fait que, ainsi que vient de l'indiquer le représentant de la Chine, la situation dans cette partie du monde demeure délicate, bien qu'elle soit par bonheur restée calme depuis assez longtemps.

37. Le Conseil connaît bien les difficultés survenues antérieurement dans la région de Jérusalem, et je suis sûr qu'il conviendra que toute divergence de vues s'élevant dans cette région doit être traitée avec le maximum de circonspection si l'on veut éviter de soulever des rancœurs pouvant conduire à des imprudences. L'objectif de tous les membres du Conseil comme des deux parties intéressées doit être de mettre tout en œuvre pour éviter de troubler la paix à Jérusalem. Et c'est bien à ce point de vue que se place mon gouvernement dans le débat actuel.

38. Je n'ai pas besoin de répéter les faits de la cause qui nous occupe. Cela a déjà été fait dans les déclarations que nous avons entendues et dans les documents que nous avons sous les yeux. Je crois d'ailleurs comprendre qu'il n'y a pas de contestation sérieuse quant aux faits. Le problème qui se pose est, à mon avis, celui du maintien de l'autorité de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne, qui est l'organe compétent pour surveiller le maintien de la paix dans cette région.

39. La Commission mixte d'armistice a estimé que l'introduction de matériel militaire dépassant celui qui est autorisé aux termes de la Convention générale d'armistice entre la Jordanie et Israël constituait une violation de cette convention. Tout en prenant acte des assurances données par le délégué israélien, qui affirme que l'introduction de ce matériel n'a d'autre motif que sa participation au défilé israélien du Jour de l'indépendance et que son gouvernement n'a nullement l'intention de troubler le calme qui règne actuellement à Jérusalem; tout en prenant note du fait qu'un défilé semblable a eu lieu en 1958 et que le projet actuel ne constitue pas, contrairement à ce que le représentant de l'Union soviétique a laissé entendre au cours de la 947ème séance, un acte d'agression, le Conseil doit néanmoins faire siennes les conclusions de la Commission mixte d'armistice.

40. Ma délégation se préoccupe également du maintien de l'autorité de la Commission, afin d'éviter la répétition d'incidents de ce genre dans l'avenir et l'effritement de la Convention d'armistice qui en résulterait. Ma délégation étudiera le projet de résolution déposé cet après-midi même par les représentants de la République arabe unie et de Ceylan [S/4784].

41. Le succès de la Commission dans la tâche difficile qui est la sienne dépend bien entendu de la coopération active de tous les membres de la Commission. Je ne parle pas du passé, je parle de l'avenir. Je suis certain que le Conseil conviendra que nous ne pouvons adopter qu'une résolution priant instamment les membres de la Commission mixte d'armistice de coopérer en se conformant à l'esprit et à la lettre

Armistice Agreement, in the interest of preserving the peace.

42. Mr. MENEMENCIOGLU (Turkey): My delegation has carefully studied the documents and statements which were submitted by the parties directly involved in the disagreement now before the Security Council. We have made efforts to analyse objectively and scrupulously the contents of these documents in the light of the provisions of the Armistice Agreement which was signed between the Hashemite Kingdom of Jordan and the Government of Israel on 3 April 1949, as well as the previous decisions of the Mixed Armistice Commission and of the Security Council concerning the implementation of various provisions of that Agreement.

43. I wish to state at the outset that the only interest which my Government has in any question affecting the Middle East, of which we ourselves form a part, can be no other than the common interest of peace and security in justice and equity.

44. It is not conceivable that Turkey should at any moment be motivated by any other consideration, as peace alone can open for this region of the world the path of accelerated economic, social, cultural and political progress, to which we all aspire. In all its history, Turkey has maintained a record of strict observance of the letter and the spirit of all its international commitments. Here in the United Nations there may have been times when we have faced friendly criticism of being perhaps too juridically strict or even too formalistic in our interpretation of the Charter or of other treaty obligations. We have never been accused of non-compliance with any Charter obligation, be it normal, juridical or political. Therefore, in the question now standing before the Security Council, it is natural that my delegation should be guided by the provisions of the Armistice Agreement and the mechanism for deciding on conflicts of interpretation of those provisions which has been established in the Agreement itself, that is to say, the decisions of the Mixed Armistice Commission.

45. In presenting its case to the Security Council at the 947th meeting, the representative of Jordan said:

"... I trust that all the members around this table will appreciate the significance of our case within its own dimensions. We are submitting a specific complaint for which we seek a specific decision."

It follows that, in the words of the complaining party itself, we are requested to confine ourselves to the merits of the particular incident.

46. As concerns the juridical provisions involved, the analysis made by the representative of Jordan cannot be disputed. The provisions of article VII and of annex II of the Armistice Agreement are clear. Besides, the representative of Israel himself has not objected to this legal analysis; instead, he has cited four previous cases in which we were told that some forms of military parade had taken place on the Jordanian side, and one case in which arrangements for a ceremonial parade on the Israel side were made by the Mixed Armistice Commission.

de la Convention d'armistice, dans l'intérêt du maintien de la paix.

42. M. MENEMENCIOGLU (Turquie) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a étudié soigneusement les documents présentés ainsi que les déclarations faites par les parties directement intéressées au différend dont est saisi le Conseil. Nous nous sommes efforcés d'analyser objectivement et scrupuleusement le contenu de ces documents à la lumière des dispositions de la Convention générale d'armistice signée entre le Royaume hachémite de Jordanie et le Gouvernement d'Israël le 3 avril 1949, ainsi que des décisions antérieures de la Commission mixte d'armistice et du Conseil de sécurité concernant la mise en œuvre des diverses dispositions de cette convention.

43. Je voudrais tout d'abord déclarer que le seul intérêt que mon gouvernement prend à toute question touchant le Moyen-Orient, dont nous faisons nous-mêmes partie, n'est autre que l'intérêt général de la paix et de la sécurité dans la justice et l'équité.

44. On ne saurait concevoir que la Turquie soit mue à aucun moment par d'autres considérations, étant donné que dans cette partie du monde la paix seule peut ouvrir la voie au progrès rapide dans les domaines économique, social, culturel et politique auquel nous aspirons tous. Tout au long de son histoire, la Turquie est restée fidèle au principe du respect strict de la lettre et de l'esprit de tous ses engagements internationaux. Ici, aux Nations Unies, on nous a bien parfois accusés amicalement d'un rigorisme juridique ou même d'un formalisme peut-être un peu excessif dans l'interprétation de la Charte ou de nos autres obligations conventionnelles. Mais on ne nous a jamais accusés de ne pas nous conformer à une quelconque obligation de la Charte, qu'il s'agisse d'obligations morales, juridiques ou politiques. Par conséquent, il est tout à fait normal que, dans la question dont est saisi le Conseil de sécurité, nous nous laissions guider par les dispositions de la Convention générale d'armistice et par le mécanisme institué par cette même Convention pour trancher les conflits d'interprétation de ces dispositions, à savoir les décisions de la Commission mixte d'armistice.

45. En exposant sa position au Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie a déclaré, au cours de la 947ème séance:

"... J'espère que tous les membres présents à cette table mesureront la portée de notre plainte en tenant compte de ses justes proportions. La plainte que nous déposons porte sur un cas d'espèce, et c'est une décision spécifique que nous sollicitons à son sujet."

Il s'ensuit que, selon les propres termes de la partie plaignante, on nous demande de nous en tenir aux faits qui sont à la base de cet incident particulier.

46. En ce qui concerne les dispositions juridiques en cause, l'analyse qu'en a faite le représentant de la Jordanie ne souffre aucune contradiction. Les dispositions de l'article VII et de l'annexe II de la Convention d'armistice sont claires. Par ailleurs, le représentant d'Israël n'a lui-même soulevé aucune objection à l'égard de cette analyse juridique; au lieu de cela, il a cité quatre cas dans lesquels il nous a dit que des défilés militaires ont eu lieu du côté jordanien sous diverses formes, et un cas dans lequel la Commission mixte d'armistice a pris des dispositions en vue d'un défilé commémoratif du côté israélien.

47. He further gave assurances that the equipment to be used on 20 April carried no ammunition.

48. However, paragraph 3 of article XII of the Armistice Agreement provides that the parties may revise or suspend the application of its provisions by mutual consent. At the same time, paragraph 1 of article XI stipulates that the execution of the Armistice Agreement shall be supervised by the Mixed Armistice Commission; and paragraph 8 of the same article provides that where interpretation of the meaning of a particular provision is at issue, the Commission's interpretation shall prevail.

49. In these circumstances, and especially since we have no information to the contrary, we have to assume that since there has been no complaint in the four cases which were mentioned, it must follow that those particular examples have taken place in conformity with article XII of the Armistice Agreement, which lays the ground for mutual consent. As for the fifth case, concerning a ceremonial parade in 1958 which was permitted by the Mixed Armistice Commission, it must be granted that the Commission is competent to study each case on its own merits and to seek a workable solution.

50. Therefore, in the opinion of my delegation, these previous cases did not contradict the provisions of the Armistice Agreement. At the most, these previous cases may be accepted as reasons which may have led the authorities of Israel to assume that perhaps there would be no objection to their holding a parade at this time. However, since there has been a complaint, the mutual consent envisaged in paragraph 3 of article XII cannot be invoked in this phase of the question. Therefore, the interpretation of the Armistice provisions involved is a matter which falls under the competence of the Mixed Armistice Commission, as envisaged in article XI. In fact, the Mixed Armistice Commission rendered a decision on 20 March which must be considered as binding for the parties, unless, of course, some other arrangement is reached by mutual consent.

51. In conclusion, it is the opinion of my delegation that the submission of this disagreement by the Government of Jordan to the Mixed Armistice Commission and the decision of that Commission are in order, as the Mixed Armistice Commission is the competent authority in the matter. As a member of the Security Council and a country particularly interested in the preservation of peace in the Middle East, we wish to urge compliance with the provisions of the Armistice Agreement and the decisions of the Mixed Armistice Commission. In doing so, we hope that the interested parties will give priority to the cause of peace and security above any other considerations in connexion with this matter.

52. Mr. LOURIE (Israel): I thank the President for giving me the opportunity to make a brief statement at this point.

53. Various delegations have rightly drawn attention to and expressed their satisfaction at the relative calm prevailing in our area and in particular with reference to the relations between Israel and Jordan, during the past several years. It is to be doubted whether the draft resolution now before the Council

47. En outre, il a donné l'assurance que le matériel qui devait être utilisé le 20 avril n'aurait pas de munitions.

48. Cependant, le paragraphe 3 de l'article XII de la Convention d'armistice stipule que les parties peuvent d'un commun accord réviser ses dispositions ou en suspendre l'application. Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article XI stipule que l'exécution de la Convention d'armistice est placée sous la surveillance de la Commission mixte d'armistice; et le paragraphe 8 du même article dispose qu'en cas de contestation sur l'interprétation d'une disposition particulière l'interprétation donnée par la Commission prévaudra.

49. Dans ces conditions, étant donné surtout que nous ne possédons aucune information faisant la preuve du contraire, nous sommes obligés de supposer que, puisqu'il n'y a pas eu plainte dans les quatre cas susmentionnés, les choses se sont nécessairement passées, dans ces cas particuliers, d'une manière conforme à l'article XII de la Convention d'armistice, qui établit les bases du consentement mutuel. En ce qui concerne le cinquième cas, celui qui a trait à un défilé commémoratif autorisé en 1958 par la Commission mixte d'armistice, il faut bien admettre que la Commission est compétente pour étudier chaque cas dans son propre contexte et rechercher une solution pratiquement réalisable.

50. Par conséquent, de l'avis de ma délégation, les précédents ci-dessus n'étaient pas en contradiction avec les dispositions de la Convention d'armistice. Tout au plus peut-on considérer que leur existence a pu donner aux autorités d'Israël des raisons de croire qu'on ne s'opposerait pas cette fois-ci à ce qu'elles organisent un défilé. Cependant, du fait qu'une plainte a été déposée, le consentement mutuel prévu au paragraphe 3 de l'article XII ne peut être invoqué au stade actuel de la question. Par conséquent, l'interprétation des dispositions pertinentes de la Convention d'armistice ressortit à la compétence de la Commission mixte d'armistice, ainsi qu'il est prévu à l'article XI. De fait, la Commission mixte d'armistice a rendu le 20 mars un arrêt qui doit être considéré comme obligatoire pour les deux parties, à moins, bien sûr, qu'on n'arrive à une autre solution par consentement mutuel.

51. En conclusion, ma délégation est d'avis que le fait que ce désaccord a été porté devant la Commission mixte d'armistice par le Gouvernement de la Jordanie ainsi que la décision de cette Commission sont valables en droit, étant donné que la Commission mixte d'armistice est l'autorité compétente dans cette affaire. En tant que membre du Conseil de sécurité et que pays ayant un intérêt direct au maintien de la paix au Moyen-Orient, nous insistons pour que soient respectées les dispositions de la Convention générale d'armistice et les décisions de la Commission mixte d'armistice. Et nous espérons que, ce faisant, les parties intéressées donneront à la cause de la paix et de la sécurité la préséance sur toutes autres considérations relatives à cette affaire.

52. M. LOURIE (Israël) [traduit de l'anglais]: Je remercie le Président de me donner maintenant l'occasion de faire une brève déclaration.

53. Plusieurs délégations ont à juste titre attiré l'attention des membres du Conseil sur le calme relatif qui règne dans notre région et n'ont pas manqué d'exprimer leur satisfaction à ce sujet, particulièrement en ce qui concerne les relations entre Israël et la Jordanie au cours de ces dernières années. Il

[S/4784] can be regarded as a very useful contribution from that point of view. For in the light of the peaceful nature of the ceremonial parade proposed—and no one has questioned that—and of Israel and Jordanian precedents in the past in this connexion, a resolution of the Security Council would seem to be an exaggerated reaction, an inflation of something which no member of the Council has seriously suggested is really a threat to international peace. And by that very fact an element of tension is introduced which, I believe, could by a different handling of the matter be avoided. The draft resolution, in fact, produces a one-sided and partial impression of the prevailing situation under the Armistice Agreement. For a resolution of the Security Council on a matter of this kind is not merely out of all proportion to the significance of the matter to which it is directed, but, if adopted, would be adopted at a time when the Security Council fails to say anything on other far more important and persistent Jordanian violations of the Armistice Agreement of a continuing character, to some of which I have briefly drawn attention in my statement to the Council [947th meeting]. If ever there was a matter which could and should be settled by the parties on the spot, just as it was in similar circumstances three years ago, it is this. It would be regrettable that the Council should seek to follow, if it were to follow, the decision of the Mixed Armistice Commission on this occasion rather than the precedent set three years ago.

54. The PRESIDENT: I have no further speakers on my list for this meeting. I am informed that some representatives would like to consult their Governments on this matter and, in the circumstances, I propose to adjourn this meeting and to meet again tomorrow at 10.30 a.m.

It was so decided.

The meeting rose at 4.45 p.m.

n'est pas certain que le projet de résolution qui est actuellement soumis au Conseil [S/4784] puisse être considéré comme une contribution fort utile dans ce domaine. Car, étant donné le caractère pacifique du défilé commémoratif envisagé — cela, personne ne l'a contesté — et les précédents israéliens et jordaniens en la matière, il semble qu'une résolution du Conseil de sécurité serait une réaction exagérée, un grossissement artificiel d'une chose qu'aucun membre du Conseil n'a sérieusement voulu présenter comme une véritable menace à la paix internationale. Et de ce fait, un élément de tension qui, à mon avis, aurait pu être évité si l'on avait abordé la question sous un autre angle, est introduit dans la situation. En réalité, le projet de résolution donne une impression partielle et unilatérale de la situation créée par la Convention d'armistice. Car non seulement une résolution du Conseil de sécurité sur une affaire de ce genre est hors de toute proportion avec l'importance de l'affaire à laquelle elle se rapporte, mais encore, si elle venait à être adoptée, ce serait à un moment où le Conseil de sécurité s'abstient de tout commentaire sur d'autres violations beaucoup plus graves de la Convention d'armistice commises de façon constante par la Jordanie, et sur un certain nombre desquelles j'ai brièvement attiré l'attention du Conseil dans mon intervention [947^{ème} séance]. S'il est une question qui peut et qui doit être réglée sur place entre les parties intéressées, comme il fut fait il y a trois ans dans des circonstances semblables, c'est bien cette question-là. Il serait regrettable que le Conseil cherche à se conformer — si toutefois il le fait — à la décision qu'a prise la Commission mixte d'armistice en l'occurrence, plutôt que de s'en tenir au précédent établi il y a trois ans.

54. Le PRESIDENT: Je n'ai pas d'autres orateurs sur ma liste pour cette séance. J'apprends que certains représentants désirent consulter leurs gouvernements sur cette question. Dans ces conditions, je propose de lever la séance et de nous réunir à nouveau demain à 10 h 30.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 45.